

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023.32 en date du 11 février 2023, délégrant à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions conformément aux articles L. 2122.22 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

3 - Domaine et patrimoine

Vu le projet de convention joint ;

3-3 Location

Considérant :

N°2023-28

**Mise à disposition d'un
local
10 rue de Vernaz
GRETA LAC**

- Que la commune est locataire de locaux au sein du « Cœur du Chalet » situé au 10, rue de Vernaz 74240 Gaillard, dont le propriétaire est Haute-Savoie Habitat
- Que l'organisme GRETA LAC sollicite la mairie pour la tenue de permanences dans le cadre de ses activités
- Que la commune entend soutenir la vie associative et les initiatives citoyennes au plus près des habitants du quartier prioritaire Chalet-Helvetia Park

DÉCIDE

ARTICLE 1 – DE METTRE à disposition de l'organisme GRETA LAC, des espaces pour ses activités au sein des locaux municipaux situés au **10 rue de Vernaz à Gaillard**, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 – DE SIGNER, avec l'organisme GRETA LAC, une convention d'utilisation des locaux afin de régler les obligations des parties.

ARTICLE 3 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 9 mars 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-préfecture le : 10/03/23

de sa mise en ligne le : 10/03/23

de sa notification le :

CONVENTION **POUR L'UTILISATION** DES LOCAUX DE LA MAISON DE QUARTIER

Entre les soussignés :

La commune de Gaillard, dont le siège social est à l'Hôtel de ville, sis Cours de la République 74240 Gaillard, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Antoine BLOUIN**, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2023.32 du conseil municipal en date du 11 février 2023 ;

ci-après dénommée « la commune », d'une part

et

Le GRETA LAC, Groupement d'Etablissements Publics d'Enseignement Locaux – Déclaration d'existence 82 74 P 000 574, ayant son siège social sis 9, rue des Marronniers à Annemasse, représenté par **Didier MICHAUX, Ordonnateur du GRETA LAC**,

ci-après dénommée « organisme », d'autre part

et

L'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie « Haute-Savoie HABITAT », Etablissement public local à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS d'Annecy sous le numéro 349 185 611, dont le siège social est situé 2 rue Marc Leroux 74000 Annecy, représenté par **Monsieur Pierre-Yves ANTRAS**, Directeur général ;

ci-après dénommé « l'OPH »,

Il est préalablement exposé :

Le GRETA LAC via son dispositif TREMLIN a pour but de :
-de favoriser l'insertion sociale et professionnelle de citoyens volontaires.

La commune de Gaillard souhaite soutenir la vie associative et permettre aux associations de mener leurs activités au plus près des habitants, notamment dans le quartier prioritaire de la ville Chalet-Helvetia-Park.

L'OPH est propriétaire des locaux sis 10 rue de Vernaz 74240 Gaillard.

Par une convention en date du 4 avril 2022 il a mis à disposition une partie de ces locaux au profit de la commune à compter du 1^{er} mars 2022 et pour une durée de 3 années tacitement reconductible.

Par cette convention, l'OPH a autorisé la commune à sous-louer tout ou partie des locaux mis à disposition, dans la limite de ses droits.

C'est à ce titre que le l'OPH intervient aux présentes, en autorisant la sous-location au profit de l'organisme.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Titre 1 : Objet de la convention et espaces concernés

Article 1.1 : La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition d'un ou plusieurs espaces pour des interventions, activités ou permanences de l'organisme.

Article 1.2 : La commune met à disposition de l'association des espaces au 10, rue de Vernaz 74 240 Gaillard durant les horaires d'ouverture de la Maison de Quartier :

- Salle partenaires, située dans la partie Maison de Quartier ;

Article 1.3 : L'ensemble du mobilier et des équipements présents dans ces espaces sont mis à disposition de l'organisme.

Titre 2 : Engagements de l'organisme

Article 2.1 : L'organisme s'engage à respecter les lieux, notamment leur état de propreté, et à appliquer les règles de fonctionnement de la structure, ainsi qu'à respecter les publics et autres activités accueillies.

Article 2.2 : L'organisme s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'organisme s'engage prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 2.3 : L'organisme devra obtenir l'accord exprès de la commune quant aux dates et heures d'utilisation des espaces.

Article 2.4 : En cas de non-utilisation des espaces sollicités par l'organisme, une information sera communiquée au préalable à la commune.

Article 2.5 : L'organisme s'engage à souscrire une assurance pour garantir les locaux et les biens présents dans lesdits locaux, mobiliers, matériels, marchandises et tous aménagements, contre les risques d'incendie en valeur à neuf et autres risques divers tels que la foudre, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, les dégâts des eaux et les bris de glace, la responsabilité civile exploitation, le vol, les recours des voisins et des tiers, ainsi que toute assurance qui pourrait s'imposer à l'association ou qu'elle jugerait utile. L'organisme devra transmettre à la commune une attestation de souscription aux polices d'assurances précitées, en cours de validité. A défaut de transmission, la convention sera résiliée de plein droit.

Article 2.6 : L'organisme s'engage à ce qu'un adulte responsable soit présent en cas d'accueil de personnes mineures.

Article 2.7 : L'organisme devra souffrir et laisser faire les entretiens, remplacements, réparations, travaux, modifications, surélévations ou même constructions nouvelles, au même titre que la Commune, que l'OPH jugerait nécessaire d'entreprendre, et ce quels qu'en soient la durée, la nature, l'inconvénient, alors même que cette durée excéderait 21 jours, sans pouvoir prétendre à quelconque indemnité d'aucune sorte.

Article 2.8 : De manière générale, l'organisme devra être solidaire de la commune envers l'OPH concernant toutes les obligations auxquelles la Commune s'est engagée dans la convention de mise à disposition qui la lie à ce dernier. Si bien qu'en cas de résiliation ou de résolution de la convention entre l'OPH et la commune, la convention liant l'organisme et la commune sera elle-même résolue ou résiliée de plein droit et sans délai. Il appartiendra alors à la commune de faire les démarches nécessaires auprès de l'organisme. En aucun cas l'organisme ne pourra rechercher la responsabilité de l'OPH, la commune s'obligeant seule à l'égard de son sous-locataire.

Article 2.9 : Dans toutes ses actions exercées au sein des locaux et avec les moyens mis à disposition, l'organisme s'engage à respecter les principes du Règlement (UE) 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Titre 3 : Engagements de la commune

Article 3.1 : La commune s'engage à mettre à disposition à titre gratuit les espaces mentionnés à l'article 1.2 aux jours et heures convenus avec l'organisme, ou à notifier à l'organisme tout changement dans la disponibilité de ceux-ci.

Article 3.2 : La commune s'engage à communiquer toutes les informations nécessaires quant à l'utilisation des locaux, du matériel et aux modalités d'accès.

Titre 4 : Consignes de sécurité

Article 4.1 : L'organisme s'engage à respecter les consignes suivantes et à les faire respecter par le public qu'elle accueille :

- les sorties de secours doivent être libres d'accès ;
- aucun mobilier ne doit entraver l'évacuation des personnes en cas d'urgence ;
- les extincteurs et panneaux d'évacuation doivent être visibles en permanence, de même que les éclairages de sécurité et les balisages d'issue de secours. Ils ne doivent être ni déplacés, ni cachés, ni décorés ;
- il est formellement interdit : de neutraliser tout dispositif de sécurité en place dans la salle, de manipuler les tableaux électriques, les commandes de ventilation et d'accéder dans les chaufferies, d'utiliser des bougies, des fumigènes, des pétards, etc., d'allumer du feu dans l'ensemble des locaux et autour du bâtiment ;
- les boîtiers d'alarme incendie ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence ;
- il est interdit de fumer dans les locaux.

Titre 5 : Dommages, dégradations et règlement des litiges

Article 5.1 : Tout incident sera signalé dans les plus brefs délais par écrit par l'organisme à la commune (responsable de la structure ou représentant).

Article 5.2 : En cas de dommages de toute nature causés aux espaces ou matériel mis à disposition, la commune se réserve le droit d'en exiger un remboursement et de mettre fin unilatéralement à la présente convention.

Article 5.3 : La commune ne pourra pas être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation causé au matériel apporté dans les locaux par l'organisme.

Article 5.4 : En cas de litiges, les parties en première intention rechercheront le règlement des litiges par voie amiable. Après épuisement des voies amiables, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation souveraine du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5.5 : Si les locaux mis à disposition venaient à être détruits en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté de l'OPH, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte.

Titre 6 : Mise à disposition de matériel informatique

Article 6.1 : La commune met à disposition une connexion WiFi, des ordinateurs en libre accès ainsi que du matériel d'impression et de scan. Les utilisateurs éviteront les téléchargements lourds et les visionnages de vidéos afin de ne pas dégrader l'état du réseau.

Article 6.2 : En aucun cas l'accès internet ne pourra être utilisé pour consulter des sites illicites ou interdits aux mineurs.

Article 6.3 : Les appareils d'impression sont mis à disposition des partenaires et des usagers qui en font un usage raisonnable (impressions uniquement en noir et blanc, limitation du nombre d'impressions au strict nécessaire).

Titre 7 : Durée de la mise à disposition

Article 7.1 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait à Gaillard, en triple exemplaires

Le

Pour la commune de Gaillard,
Le Maire,
Antoine BLOUIN

Pour le GRETA LAC - TREMLIN,
L'Ordonnateur du GRETA LAC,
Didier MICHAUX

Pour l'OPH,
Le Directeur général,
Pierre-Yves ANTRAS